Diocèse d'Aix en Provence

Pèlerinage en Algérie
accompagné par Monseigneur Henri Teissier

Du mercredi 16 au jeudi 24 mars 2011

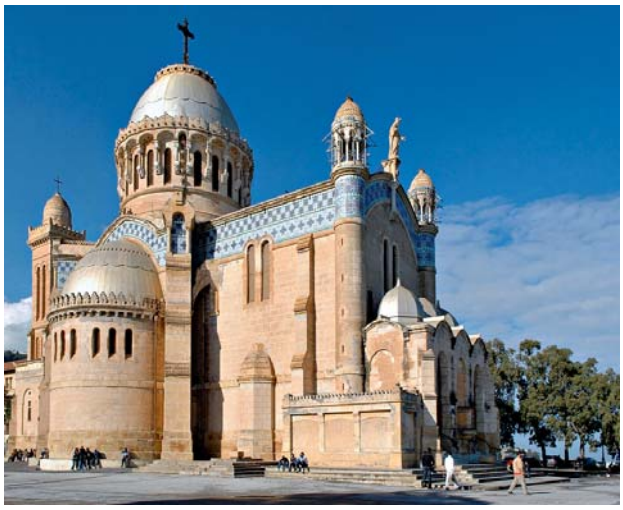

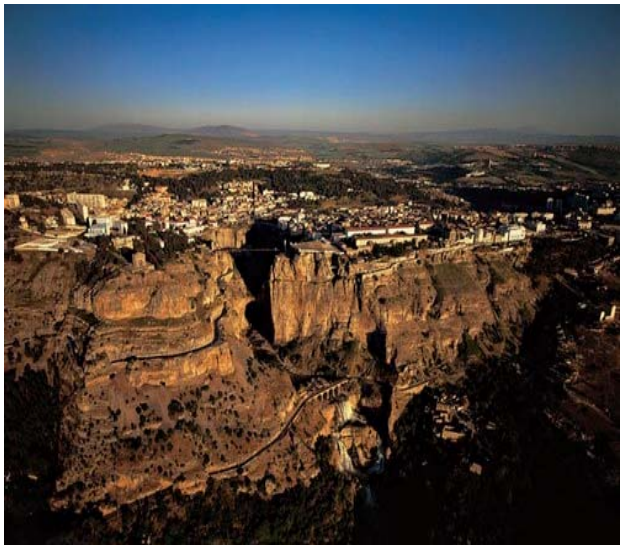

TERRE ENTIÈRE
CULTURE • VOYAGES • PASSION

4 rue Madame
75006 PARIS
Tel : 01 44 39 06 26 – Fax : 01 45 44 85 97
Lic. 075950383

PROGRAMME

Mercredi 16 mars 2011 MARSEILLE – ALGER

Accueil à l'aéroport de Marseille et envol pour **Alger** par le vol de la compagnie Aigle Azur ZI 707 – 09h35/11h00 – Horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne.
Déjeuner.
Tour panoramique de la ville.
Découverte de la **Casbah**, la plus grande cité médiévale du Maghreb marquée par l'occupation turque et influencée par l'architecture sarrasine d'Espagne. Promenade à travers ses ruelles tortueuses afin de découvrir des maisons en terrasses aux façades blanchies à la chaux.
Puis depuis la **place des Martyrs**, arrivée à la mosquée de la Pêcherie, monument assez particulier par son style fait d'ajouts successifs de provenances diverses.
Découverte de la basilique **Notre-Dame-d'Afrique**, construite en 1858 dans un style byzantin traditionnel, qui domine la baie d'Alger. Messe à Notre-Dame d'Afrique.
Installation, dîner et nuit dan un hôtel d'Alger.

Jeudi 17 mars 2011 ALGER

Visite de **la Grande mosquée** construite au XIe siècle par les Almoravides (sous réserve de confirmation).
Visite de **la cathédrale du Sacré-Cœur** édifiée au XXe siècle et dont l'architecture surprend par l'originalité de ses lignes. Messe à la cathédrale du Sacré-Cœur.
Découverte du centre d'études diocésain « Les Glycines ».
Plusieurs rencontres seront prévues au cours de cette journée.
Dîner et nuit dan un hôtel d'Alger.

Vendredi 18 mars 2011 ALGER – TIBHIRINE – ALGER

Route pour **TibhIrine**.
Rencontre avec Jean-Marie Lassausse et avec les Sœurs de Bethléem.
Messe à Tibhirine.
Déjeuner en cours de visites sous forme de panier-repas.
Retour à **Alger**.
Dîner et nuit dan un hôtel d'Alger.

Samedi 19 mars 2011 ALGER – BENI YENNI – BEJAIA

Départ pour la **Kabylie** dont le nom vient de l'arabe Bilad Al-Qabail qui signifie le « pays des tribus ». Chaque village de Kabylie est souvent marqué lui-même par le nom de la tribu qui l'habite.
Tout d'abord, Tizi Ouzou à mi-chemin entre la mer et la montagne kabyle, puis Beni Yenni où une petite école fondée en 1874 par les Jésuites est aujourd'hui dirigée par les Pères Blancs du cardinal Lavigerie.

Continuation vers **Bejaïa** dont le centre-ville garde le caractère de Bougie, son nom colonial, donné en souvenir des chandelles de cire produites dans la région. Tour de la ville : la casbah conserve quelques vestiges de la période almohade au fil des ruelles de son labyrinthe, puis le Fort Moussa édifié au XVIème siècle pendant l'occupation espagnole, et enfin le marabout de Sidi Touati, fondateur au XIIème siècle d'une université musulmane.
Messe à Bejaïa.
Rencontre avec le Père Henri De La Salle.
Déjeuner au cours des visites.
Installation, dîner et nuit dans un hôtel de Bejaia.

Dimanche 20 mars 2011 BEJAIA – DJEMILA – CONSTANTINE

Départ pour **Djemila**, «la belle» en arabe, l'un des sites antiques les plus intéressants de l'Algérie. Les ruines de la cité romaine de Cuicul, bâtie sous l'empereur Nerva au Ier siècle, sont situées dans un paysage extrêmement accidenté, grandiose et impressionnant ; elles ont donné des butins inespérés au cours des fouilles. Le christianisme y apparût très tôt. On connaît le plus ancien évêque, Pudentianus, qui siégea au concile de Carthage, et Cresconius, qui participa à la conférence en 411.
Route vers **Constantine** qu'Alexandre Dumas qualifiait de «cité fantastique, à l'image de l'île volante de Gulliver». Tour de ville en passant par la place de la Brèche où se trouve le théâtre régional construit en 1883.
Des rencontres seront prévues au cours de cette journée.
Messe à la maison du Bon Pasteur à Constantine.
Déjeuner en cours de visites sous forme de panier-repas.
Installation, dîner et nuit dans un hôtel de Constantine.

Lundi 21 mars 2011 CONSTANTINE

Découverte de Constantine dont la plupart des monuments de la vieille ville ont été édifiés à l'époque ottomane, à l'exception de la Grande mosquée qui date du XIIe siècle. On y voit aussi de très belles demeures des XVIe et XVIIe siècles. Par endroits, des morceaux des fortifications, construites en pierres romaines sculptées par les Arabes, sont encore visibles. Vue sur les différents ponts enjambant les gorges du Rhumel au bord desquelles la ville s'édifie. Guy de Maupassant comparait ces gorges à «un abîme rouge comme si les flammes éternelles l'avaient brûlé».
Messe à la cathédrale des Sept-Douleurs.
Rencontre avec Monseigneur Paul Desfarges, évêque de Constantine.
D'autres rencontres seront prévues au cours de cette journée.
Déjeuner en cours de visites.
Dîner et nuit dans un hôtel de Constantine.

Mardi 22 mars 2011 CONSTANTINE – GUELMA – SOUK AHRAS

Départ pour **Guelma**, cité numide avant de devenir municipe sous Trajan et colonie romaine vers la fin du IIIe siècle. De son passé romain, la ville a conservé un théâtre dont le mur de scène est dans un excellent état de conservation.
Passage à **Khemissa**, Thubursicum Numidarium sous le règne de Trajan, qui possède encore d'intéressants vestiges de l'époque romaine.

Continuation vers **Thagaste**, berceau de saint Augustin. Thagaste, aujourd'hui Souk Ahras, fut érigée en colonie romaine à la fin du Ier siècle après J.-C. Aurelius Augustinus y naquit en 354 dans une famille berbère romanisée. Le souvenir de saint Augustin y est entretenu dans un petit musée établi dans la crypte de l'église, laquelle renferme statues de marbre et stèles votives.
Messe à Souk Ahras.
Déjeuner en cours de visites sous forme de panier-repas.
Installation, dîner et nuit dans un hôtel de Souk Ahras.

Mercredi 23 mars 2011 SOUK AHRAS – MADAURE – HIPPONE – ANNABA

Départ en direction de **Madaure** où se trouvent les ruines de Madauros, vieille ville numide, érigée en colonie romaine vers la fin du Ier siècle. Ses écoles étaient célèbres et saint Augustin y fit ses études. Le mausolée romain est remarquable, il est composé d'une chambre funéraire au rez-de-chaussée et d'une loge de statue à l'étage. Le petit théâtre encore visible a été fortement modifié par la construction d'une forteresse byzantine au VIe siècle.
Continuation vers **Hippone**. Situé à environ trois kilomètres d'Annaba, l'ancien port d'Hippone, autrefois nommé Hippo Regius, l'abri royal, a été fondé par les Phéniciens. Durant trois siècles, il fut la résidence f
avorite des rois de Numibie, avant d'être intégrée à l'empire romain. La ville a connu une période de prospérité, couronnée par l'arrivée de saint Augustin, évêque d'Hippone de 395 à sa mort en 430.
Découverte du site antique faisant preuve d'une grande richesse archéologique. Autour d'un forum s'ordonnent les restes des grands thermes, bâtis par Caracalla en l'honneur de son père; un luxueux théâtre et de splendides villas. Dans le quartier chrétien, des vestiges de la cathédrale de saint Augustin ont été mis à jour. Pourvue de nombreuses dépendances, cette église à trois nefs était l'une des plus importantes basiliques d'Afrique.
Trônant sur la colline qui domine la cité, une autre église, la basilique Saint-Augustin, a été édifiée au XIXe siècle dans le goût romano-byzantin de l'église Saint-Louis de Carthage. Elle abrite une statue de l'évêque couché sur son lit de mort renfermant une relique rapportée de Pavie où reposent les restes du Père de l'Eglise.
Messe à la basilique Saint-Augustin.
Rencontre avec le Père Abdallah, recteur de la basilique Saint-Augustin.
Déjeuner au cours des visites.
Installation, dîner et nuit dans un hôtel d'Annaba.

Jeudi 24 mars 2011 ANNABA – MARSEILLE

Messe à Annaba.
Rencontre avec le Père Gérard de Belair.
Transfert à l'aéroport d'Annaba et envol pour **Marseille** par le vol de la compagnie Aigle Azur ZI 731 – 14h30 / 15h55 – horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne.

SOUS RÉSERVE DE DISPONIBILITÉS AÉRIENNES ET HÔTELIÈRES
ET SOUS RESERVE DE CONFIRMATION DES RENCONTRES

CONDITIONS PARTICULIÈRES

PRIX PAR PERSONNE :

1.630 € pour un groupe de 42 à 50 personnes.
1.720 € pour un groupe de 31 à 41 personnes.
1.840 € pour un groupe de 21 à 30 personnes.

- **Supplément chambre individuelle : 340 €** (en nombre très limité, donc sous réserve de reconfirmation écrite de la part de l'agence locale).

Ces prix ont été calculés sur la base des conditions économiques connues au 25 mai 2010. Une modification de prix peut intervenir, jusqu'à 5 semaines du départ en cas de changement officiel des tarifs aériens (notamment des carburants et des taxes aéroportuaires) et hôteliers.

CES PRIX COMPRENNENT :

- L'**assistance à l'aéroport** de Marseille Provence le jour du départ.
- Le **billet d'avion** Marseille/Alger – Annaba/Marseille, en classe économique et sur vols réguliers de la compagnie Aigle Azur.
- Les **taxes d'aéroport** (84 € par personne au 25 mai 2010).
- L'**hébergement en pension complète,** du déjeuner du 16 mars au déjeuner du 24 mars 2011, en chambres à deux lits en hôtels de catégories 2 étoiles (normes locales) à Souk Ahras, 3 étoiles (normes locales) le reste du circuit. Les **déjeuners** sont pris dans de restaurants choisis en fonction des visites ou sont pris sous forme de panier repas. L'agence se charge de placer en chambre à deux (dames ou messieurs) les voyageurs qui s'inscrivent individuellement. En cas d'impossibilité de trouver un co-chambriste, un supplément « chambre individuelle » pourra être demandé à la dernière personne qui s'inscrit seule.
- L'**autocar** de grand confort tout le circuit.
- Les services d'un **guide local francophone** pour toutes les visites.
- Toutes **visites ou excursions** mentionnées au programme.
- Les **entrées** dans les sites, monuments et musées mentionnés au programme.
- Les **frais de visas**.
- L'**assurance assistance-rapatriement** (Europ Assistance : contrat n° 53 789 685).
- L'**assurance Annulation – bagages – interruption de séjour** (Europ Assistance : contrat n° 53 789 685).
- Un **carnet de voyages** remis 15 jours avant le départ et un **sac de voyage**.

CES PRIX NE COMPRENNENT PAS :

- Les boissons.
- Les pourboires au guide et au chauffeur.

FORMALITÉS :

DOCUMENT NECESSAIRE : Passeport valide 6 mois après la date de retour. Visa obligatoire obtenu par nos soins.

INSCRIPTIONS ET PAIEMENT :

Chaque inscription doit être accompagnée d'un acompte de 350 € par personne.
Un deuxième acompte de 50% doit être versé à 90 jours du départ.
Le solde est à régler au plus tard 35 jours avant le départ.

ANNULATIONS INDIVIDUELLES :

Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant fixe de 70 € par personne non remboursables par l'assurance sera retenu pour frais de dossier.
A partir de 44 jours du départ, des frais d'annulation calculés sur le prix total du voyage seront retenus par Terre Entière et remboursés par la compagnie d'assurances si vous y avez souscrit. Le pourcentage retenu est fonction de la date d'annulation selon le barème suivant :

- De 44 à 31 jours avant le départ : 10% de frais d'annulation.
- De 30 à 21 jours avant le départ : 25% de frais d'annulation.
- De 20 à 8 jours avant le départ : 50% de frais d'annulation.
- De 7 à 2 jours avant le départ : 75% de frais d'annulation.
- A moins de 2 jours du départ : 100% de frais d'annulation.

CONDITIONS GENERALES :

CONDITIONS DE VENTE

Terre Entière a souscrit auprès de la compagnie Générali France - un contrat d'assurance N°56202721 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle conformément à la législation
Extrait du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3/ Les repas fournis ;

4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;

10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11/ Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;

12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5/ Le nombre de repas fournis ;

6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;

9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix : en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7/ de l'article 96 ci-dessus ;

14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;

16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées :
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties : toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix,
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

TERRE ENTIÈRE
CULTURE • VOYAGES • PASSION

4, rue Madame 75006 PARIS LIC 075950383 - Société anonyme au capital de 39 500 euros - RC Paris B 998145502 - Garant : APS 15, avenue Carnot 75017 PARIS - RCP : Générali France N°AL665295 - Membre du SNAV, IATA.
Membre Correspondant ANDDP